

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_085
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Saint Corneil »

N° FINSS : 600 101 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « St Corneil » sis 10 rue Saint Nicolas à Verberie est fixée à 139 033,69 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « St Corneil » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 23,94 €
GIR 3 et 4 = 15,28 €
GIR 5 et 6 = 6,63 €
- de 60 ans = 13,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise sur provision à hauteur de 85 803,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « St Corneil » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 AOÛT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

MF

MS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_086
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 20 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 27/07/10

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sis 84 rue du Général Leclerc à Marseille en Beauvaisis est fixée à 443 141,95 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,11 €
GIR 3 et 4 = 22,13 €
GIR 5 et 6 = 15,14 €
- de 60 ans = 24,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 32 768,13 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Bléry » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
1
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

WJ
Françoise VAN RECHEN

MJ

Ad

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-087
Arrêté relatif à la fixation de la
dotation globale du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) de Margny-les-
Compiègne

N° FINESS : 600 009 492

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

121

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Margny-les Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	59 948.36		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	503 661,05		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	59 948.36		
	TOTAL			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	623 557.77		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 51 963.15 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 998 Journées, le tarif journalier est fixé à 98,76 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du FAM de Margny-les-Compiègne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe

122

h1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_088
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly est fixée à 422 505,56 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,27 €
GIR 3 et 4 = 22,10 €
GIR 5 et 6 = 11,92 €
- de 60 ans = 21,98 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 99 639,69 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

La Directrice Générale Adjointe

h)

Françoise VAN RECHIEM

1023

1023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_089
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « L'accueillante »

N° FINSS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sis 60 Rue du général Leclerc à Mouy est fixée à 427 024,52 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 31,55 €
GIR 3 et 4 = 26,96 €
GIR 5 et 6 = 18,31 €
- de 60 ans = 26,58 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 11 545,53 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'accueillante » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOÛT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

125

126

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_090
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) publique
« Résidence de Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 17 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 20 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

127

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence de Bizy » sis 272 rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 554 841,66 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence de Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,27 €
GIR 3 et 4 = 27,88 €
GIR 5 et 6 = 20,24 €
- de 60 ans = 27,63 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} 0 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

128

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_091
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 22 juillet 2010.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.



ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sis Place, du Chanoine Snedjareck à Liancourt est fixée à 2 730 839,10 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,79 €
GIR 3 et 4 = 34,19 €
GIR 5 et 6 = 26,06 €
- de 60 ans = 38,62 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 82 784,21 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-092
 Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation globale du Foyer d'Accueil
 Médicalisé (FAM) de Bailleul-sur-
 Thérain

N° FINESS : 600 007 959

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

[Signature]

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Bailleul-sur Thérain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	107 717.79		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	737 174.00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	58 269.97		
	TOTAL			903 161.76
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	903 161.76		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			903 161.76

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 75 263.48 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 13 140 Journées, le tarif journalier est fixé à 68.74 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du FAM de Bailleul-sur-Thérain chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé

[Signature]
 La Directrice Générale Adjointe

[Signature]

[Signature]

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_093
 Arrêté relatif à la fixation du prix de
 journée de l'Institut Médico-
 professionnel Jean Nicole de
 Chevière.
 N° FINSS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 19 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

133

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-professionnel « Jean Nicole » de Chevière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	229 200,00 €		
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	2 055 803,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	248 970,00 €		
	Total classe 6 brute	2 533 973,00 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	2 533 973,00 €		2 533 973,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 476 825,00 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	2 476 825,00 €		
	Résultat incorporé	57 148,00 €		
	Total classe 7	2 533 973,00 €		2 533 973,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2010 est fixé à :

Interne	47,77 €
Externat	38,22 €

Article 3 : Est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2 un résultat excédentaire de 57 148,00 €, ainsi que le montant des forfaits journaliers hospitaliers de 155 232,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

134

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-94
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Jaux « ADMR »

N° FINESS: 600 112 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Fait à Amiens le 16 AOUT 2010

Le Directeur général,

La Directrice Générale Adjointe

FRANÇOISE VAN RECHEM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ADMR" de Jaux, pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2003 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ADMR" de Jaux, pour une capacité de 1 place affectée à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2010 ;

M35 -

M35 -

Vu la réponse favorable de l'établissement formulée le 19 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR sis 121 rue Charles Ladame 60 880 Jaux est fixée à 388 403.15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 375 894.30 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 26.40 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 12 508.85 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 34,75 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	50 000.00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	331 627.56		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	40 000.00		
	Total classe 6 brute	421 627.56		
	Résultat incorporé	- 45 733.26		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	375 894.30		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	375 894.30		
	Résultat incorporé			
Total classe 7				375 894.30

137

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	907.31		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	9 200.00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	899.00		
	Total classe 6 brute	11 006.31		
	Résultat incorporé	1 502.54		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	12 508.85		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	12 508.85		
	Résultat incorporé			
Total classe 7				12 508.85

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 44 230.72 euros.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du SSIAD de l'ADMR de Jaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

138-

W.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-95
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de l'A.D.C.S.R.O

N° FINESS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

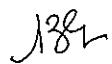
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADSCRO pour une capacité de 398 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADSCRO pour une capacité de 22 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 3 août 2010.



Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE


Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'A.D.C.S.R.O sis 9 route de Warluis , 60 000 Villers sur Thère est fixée à 4 103 595,44 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 847 792,00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 33,15 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 255 803,44 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 31,86 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	280 140.00		4 047 792.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 378 833.00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	388 819.00		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	3 847 792.00		4 047 792.00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	3 847 792.00		
	Résultat incorporé	200 000.00		
	Total classe 7			



Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	23 181.00		255 803.44	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	213 141.93			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 077.00			
	Total classe 6 brute	255 399.93			
	Résultat incorporé	403.51			
	Total classe 6				255 803.44
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	255 803.44		255 803.44	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	255 803.44			
	Résultat incorporé				
	Total classe 7				255 803.44

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-096
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Compiègne

N° FINESS: 600 107254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 75 places affectées à la prise en charge des personnes âgées.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2010 ;

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.


Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée au SSIAD de l'ADCSRO de Villers sur Thère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Général du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **23 AOUT 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN KENNEM³

Vu la réponse favorable de l'établissement formulée le 20 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 33 rue de Paris 60200 COMPIEGNE est fixée à 705 005.58 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 683 392.29 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 24.96 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 613.29 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.61 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	105 935.00		683 392.29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	648 771.28		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	24 815.00		
	Total classe 6 brute	779 521.28		
	Résultat incorporé	- 96 128.99		
	Total classe 6			683 392.29
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	683 392.29		683 392.29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	683 392.29		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			683 392.29

163

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 495.00		21 613.29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	18 493.29		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	625.00		
	Total classe 6 brute	21 613.29		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			21 613.29
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 613.29		21 613.29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	21 613.29		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			21 613.29

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 96 128.99 euros.

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD "ASDAPA" de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

164
Directrice Générale Adjointe

164
Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-097
 Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de NOGENT SUR OISE

N° FINISS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 225 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2010 ;

Vu la réponse favorable de l'établissement formulée le 23 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 928 572.56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 527 787.81 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30.77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 400 784.75 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30.51 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	454 408.22		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 813 031.60		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	260 347.99		
	Total classe 6 brute	2 527 787.81		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 527 787.81		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 527 787.81		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			2 527 787.81

MCS -

MCS -

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	57 194.59		400 784.75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	321 176.76		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 413.41		
	Total classe 6 brute	400 784.75		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	400 784.75		400 784.75
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	400 784.75		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **16 AOUT 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM 3

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-10-098
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de PIERREFONDS

N° FINESS: 600 107 239

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 135 places affectées à la prise en charge des personnes âgées.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2010 ;

Vu la réponse favorable de l'établissement formulée le 5 août 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 1 752 025.14 euros.
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 563 944.83 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 33.40 euros.
La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 188 080.31 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 21.70 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	183 882.00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 153 502.19		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	196 923.00		
	Total classe 6 brute	1 534 307.19		
	Résultat incorporé	+ 29 637.64		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 563 944.83		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 563 944.83		
	Résultat incorporé			
Total classe 7				1 563 944.83

Me-

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 203.00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	190 218.07		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	39 068.00		
	Total classe 6 brute	268 489.07		
	Résultat incorporé	- 80 408.76		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	188 080.31		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	188 080.31		
	Résultat incorporé			
Total classe 7				188 080.31

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 50 771.12 euros.

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Proux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jso

Fait à Amiens, le **12 AOUT 2010**
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe

Francoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_099
 relatif à la fixation de la dotation
 globale commune du Contrat
 Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
 (C.P.O.M) de l'association OPHS
 SPASAD PA
 N° FINESS 600 009 138

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
 - Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
 - Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 - Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
 - Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière,
 - Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association OPHS en date du 20/06/2008, et ses avenants
- Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
- Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

151-

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement du SPASAD PA de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à 2 758 331,09 €,

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotations annuelles nettes	Dont CNR
SPASAD PA	600 009 138	2 758 331,09 €.	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association OPHS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association OPHS, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Beauvais

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de L'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 AOUT 2010

Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé
 de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

h1

Françoise VAN RECHEM

152-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°
DROS_HD_DT60_10_100

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association LE CLOS DU NID

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « Le Clos du Nid » en date du 19/12/2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « Le Clos du Nid », sise Château Sourvière 60660 CIRES LES MELLO est fixée à 8 321 796.28 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME du Centre Lucien OZIOL	600 101 877	1 831 221.08 €	néant
FAM du Centre Lucien OZIOL	600 001 713	980 866.84 €	néant
MAS du Centre Lucien OZIOL	600 113 559	1 674 625.20 €	néant
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2 389 186.28 €	néant
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	1 383 308.88 €	néant
SESSAD de St Leu D'Esserent	600 102 032	57 600.00 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

De plus il vous est attribué la somme de 4 988.00 € (2 494.00 € X 2) de Crédit Non Reconductible correspondant à l'aide financière de l'Action à l'Insertion Professionnelle (A.I.P.)

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Action à l'insertion Professionnelle (AIP)
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2 494.00 €
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	2 494.00 €

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « Le Clos du Nid » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association « Le Clos du Nid » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **16 AOÛT 2010**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe
h)
Françoise VAN RECHEM

153-

h)